

21/08/2023

Article 1— Nom de l'association.

L'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Réseau des ingénieurs et docteurs des Mines d'Albi-Carmaux (ci-après désignée « Mines Albi Carmaux Alumni »), créée en 2003, devient Mines Albi-Carmaux Alumni, ou Mines Albi Alumni en dénomination d'usage.

Article 2 — But de l'association, Moyens d'actions et services**Buts de l'association**

Dans l'optique de garantir la pérennité de l'image et du statut d'ingénieur des Mines d'Albi-Carmaux, cette association a pour buts de :

- ✓ De consolider le réseau des diplômés de l'école IMT Mines Albi ;
- ✓ De resserrer et dynamiser les liens entre ses membres ;
- ✓ Instaurer et promouvoir l'image de l'ingénieur par l'intermédiaire d'actions et de manifestations ;
- ✓ Garantir un support opérationnel à chacun de ses membres aux différentes étapes de sa vie professionnelle et personnelle sans pour autant engager la responsabilité juridique de l'association ;
- ✓ Assurer le développement et la promotion de l'image du diplôme d'ingénieur d'IMT Mines Albi-Carmaux auprès des employeurs, des acteurs économiques nationaux et internationaux.
- ✓ Permettre au diplôme d'ingénieur des Mines d'Albi-Carmaux d'être reconnu à sa juste valeur auprès des institutions administratives et des pouvoirs publics ;
- ✓ Servir de référence auprès de l'administration de l'Ecole dans sa quête de :
 - Recrutements de qualité.
 - Ajustements de son enseignement aux évolutions du monde de l'entreprise et de ses besoins.

Moyens d'action et services**Outils de communication**

- Un site internet tenu et mis à jour permettant l'information sur les activités de l'association ;
- Publications de supports : annuaire, mémoire, bulletins d'information, brochures ou tous autres moyens de communication ;
- Organisations d'événements à caractères professionnel, scientifique, technique, culturel ou amical

Composition de l'association

Le bureau tel que défini à l'article 10, et les services rattachés directement ou coordonnés par celui-ci au titre du développement de l'association (structure fédérale inter-associative, relation BDE-Ecole-Anciens),

21/08/2023

Les responsables de pôles, avec le bureau ils constituent le conseil d'administration

Les membres actifs des pôles (adhérents de Mines Albi-Carmaux Alumni non responsables de commissions mais participant bénévolement à leur fonctionnement) et des groupes régionaux, professionnels et d'entreprises.

Et dans la mesure du possible :

Un.e ou plusieurs salarié.e.s embauché.e.s par l'association, ou un soutien ponctuel aux services facturés ou conventionnés, pour soutenir les actions bénévoles

Communication et représentation

Nulle personne non adhérente ne peut prétendre s'exprimer en tant que membre de l'Association.
Nulle personne non mandatée par le président ne peut s'exprimer au nom de l'association.

Article 3 — Domiciliation

L'association des anciens élèves de l'Ecole des Mines d'Albi-Carmaux, désignée sous le nom de MINES ALBI-CARMAUX ALUMNI, est domiciliée à l'adresse de l'école des Mines d'Albi. Elle pourra être transférée par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 — Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5— Membres

Ont droit d'être membres de l'association :

- **Les Ingénieurs** d'IMT Mines d'Albi-Carmaux ayant réalisé l'entièreté de leur scolarité sur le cycle de formation initiale (étudiante ou apprentie) ou de formation continue diplômante, et ayant obtenu et validé leur diplôme ; qu'ils aient ou non suivi l'entièreté du cursus au sein des locaux de l'Ecole (échange, double diplôme, apprentissage, etc.).
- **Les Docteurs** ayant effectué leurs travaux de recherche au sein d'IMT Mines Albi.
- **Les diplômés d'un Mastère** délivré par IMT Mines Albi.
- **Les diplômés d'un Master** délivré par IMT Mines Albi.
- **Les élèves en cours de scolarité à IMT Mines d'Albi** de toutes les formations diplômantes de l'École.
- **Les membres affiliés** qui sont nécessairement adhérents (cf. article 6), se constituent d'individus non diplômés par IMT Mines Albi mais y travaillant et ayant un intérêt à se rapprocher de membres de l'association. Ils peuvent appartenir aux catégories suivantes : étudiants en échanges, incubés.

21/08/2023

- **Les membres associés** qui sont les salariés d'IMT Mines Albi ayant un contact direct et régulier avec le bureau de Mines Albi Alumni et un intérêt professionnel à être membre. Ils ne peuvent être adhérents.
- **Les membres d'honneur** qui sont des personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association, à IMT Mines Albi, aux anciens élèves. Ces individus sont nommés, sur proposition du bureau, lors d'une Assemblée Générale. Ce titre peut être retiré par l'assemblée générale sur proposition du bureau. Ces membres sont considérés comme tel dès lors qu'ils ont un profil à jour sur le site de l'association.

21/08/2023

Article 6 — Adhésions

Pour être **adhérent** de l'association, il faut nécessairement en être membre et être à jour de sa cotisation au titre de l'année en cours, dans les conditions définies par le règlement intérieur. Les membres associés ne sont pas concernés.

Article 7 — Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le bureau sur proposition du trésorier et son adjoint et adopté lors de l'assemblée générale. Il est reporté dans le règlement intérieur de l'association.

Article 8 - Radiation de l'association

La qualité de membre se perd par :

- Le décès.
- La radiation pour motif grave. Elle est prononcée par l'assemblée générale pour des motifs de type :
Manquement aux règles établies par l'association. Détournement abusif de l'association à des fins personnelles et/ou professionnelles. Utilisation de l'association pour un enrichissement personnel.
L'intéressé est alors invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Si après sa radiation, l'intéressé souhaitait redevenir membre de l'association, cette décision devrait être validée par le bureau et par l'assemblée générale.

Article 9 – Fonds social**Ressources et cotisations****Nature des ressources :**

Les ressources annuelles de l'association se composent de :

- Des cotisations de ses membres fixées dans le règlement intérieur.
- Des subventions telle que celles pouvant venir de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés européennes par exemple
- Des ressources créées à titre exceptionnel autorisées, s'il y a lieu, par l'autorité compétente et par la loi.
- Du produit des insertions faites aux fins de publicité dans ses publications (papiers ou électroniques).
- Des bénéfices générés par la vente de produits (goodies, colis de Noël ou autres) via le site mines-albi.org

21/08/2023

- De toute ressource non contraire aux dispositions légales en vigueur.

Tenue de la comptabilité :

Le budget est géré par le trésorier et son adjoint sur la base des ressources et recettes enregistrées au titre de l'exercice.

Chaque groupe régional, professionnel, d'entreprise, possède une enveloppe de budget alloué en fonction de l'importance de la représentativité du groupe. Toute dépense prévue doit être motivée par le responsable du groupe auprès du bureau pour validation avant action. Toute dépense est effectuée par le trésorier ou son adjoint. Exceptionnellement, une dépense validée par le trésorier ou son adjoint peut être avancée par un administrateur avant remboursement sur présentation de justificatifs.

Dépenses

Les dépenses de l'association sont :

- Frais de fonctionnement de l'association ;
- Provisions annuelles attribuées aux groupes régionaux dans la limite budgétaire fixée préalablement par le conseil d'administration comprenant les frais de fonctionnement desdits groupes ;
- Frais liés aux outils de communication de l'association
- Salaire, facture contre service fait ou gratifications de potentielles ressources humaines ponctuelles ou à durée indéterminées
- Diverses participations particulières ou subventions décidées par le conseil d'administration

Règles de gestion et responsabilités

Les membres du bureau de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10 — Structure de l'association

Le **bureau** est l'administration qui est responsable des activités de l'association. Il se compose de la façon suivante :

- Un président
- Un ou plusieurs vice-présidents,
- Un secrétaire et un secrétaire adjoint,
- Un trésorier et un ou plusieurs trésoriers adjoints,

Le **conseil d'administration** est le groupe qui pilote les activités de l'association, il se compose de la façon suivante :

21/08/2023

- Le bureau
- Les responsables des différents pôles permanents et temporaires constitutifs de l'association

Les **administrateurs** sont les bénévoles de l'association qui participent à l'organisation d'activités et la mise en place de services à destination de ces membres. Ces administrateurs sont :

- L'ensemble du conseil d'administration
- Les responsables des différents groupes régionaux de Mines Albi-Carmaux Alumni,
- Les responsables des différents groupes professionnels et d'entreprise de Mines Albi-Carmaux Alumni
- Les membres actifs, porteurs de projets

Les membres du conseil d'administration peuvent être élus par l'assemblée générale élective pour deux (2) ans. Chacun des administrateurs peut être élu à chaque l'assemblée générale élective ou non pour un (1) an. Les membres sont rééligibles.

Des membres peuvent rejoindre le groupe des administrateurs entre deux (2) assemblées générales pour travailler sur un projet et/ou soutenir un pôle. Ces membres n'ont pas le droit de vote tant qu'ils ne sont pas élus en assemblée générale.

Le **président** doit être membre du conseil d'administration sortant avec au moins un (1) an de présence au sein du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il peut mandater un autre membre du Bureau agissant en vertu d'une délégation spéciale. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le Règlement Intérieur.

Le ou les **vice-présidents** sont la charge d'un aspect particulier de l'activité de l'association, ils reçoivent mandat du président pour l'exécution de leur mission.

Le **secrétaire** et son adjoint sont chargés de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Ils rédigent les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Conformément à l'Ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 ils ne sont pas tenus de tenir le registre spécial défini par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Toutefois, ils assurent l'exécution des formalités prescrites par ladite ordonnance.

Le **trésorier** et son adjoint sont chargés de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Ils effectuent tous paiements et reçoivent, sous la surveillance du président, toutes les sommes dues à l'association. Ils ne peuvent aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du bureau. Ils tiennent une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'ils effectuent et rendent compte à l'assemblée générale qui approuve sa gestion. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le Règlement Intérieur.

En cas d'indisponibilité et dans la mesure du possible, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Les pôles sont créés par le conseil d'administration afin de travailler sur un sujet particulier.

Un pôle se compose de :

21/08/2023

- Un responsable, élu par le conseil d'administration parmi les administrateurs entre deux assemblées générales jusqu'au vote lors de la prochaine l'assemblée générale ; ou parmi les adhérents lors d'une assemblée générale. Le responsable devient alors membre du conseil d'administration.
- Membres actifs ayant le statut d'administrateurs.

Les groupes géographiques sont créés par le bureau afin d'organiser des manifestations dans une zone géographique donnée. Un groupe géographique est porté par un ou plusieurs responsables, élu(s) lors de l'assemblée générale, qui devient/deviennent donc administrateur(s). Un responsable de groupe géographique peut être nommé entre deux (2) assemblées générales, il n'a alors pas de droit de vote lors des réunions du conseil d'administration.

Les groupes professionnels sont créés par le bureau afin de regrouper les membres qui travaillent dans le même secteur d'activité. Un groupe professionnel est porté par un ou plusieurs responsables, élu(s) lors de l'assemblée générale, qui devient/deviennent donc administrateur(s). Un responsable de groupe professionnel peut être nommé entre deux (2) assemblées générales ~~électives~~, il n'a alors pas de droit de vote lors des réunions du conseil d'administration.

Les groupes d'entreprises sont créés par le bureau afin de regrouper les membres qui travaillent dans la même entreprise. Un groupe entreprise est porté par un ou plusieurs responsables, élu(s) lors de l'assemblée générale, qui devient/deviennent donc administrateur(s).

Le nombre de pôles, de groupes et leur nature reste variable en fonction des besoins évalués par le conseil d'administration au moment de l'assemblée générale. Ils n'ont pas obligatoirement vocation à être pérennisés.

Un responsable de groupe entreprise peut être nommé entre deux (2) assemblées générales, il n'a alors pas de droit de vote lors des réunions du conseil d'administration.

Article 11 – Adhésion à d'autres associations

L'association est habilitée à adhérer à toute autre association ayant des objectifs communs dans les conditions suivantes :

- Aucun engagement financier ne pourra être accordé à quelques structures tierces que ce soit, hormis le règlement d'une cotisation annuelle, et sa participation à des actions communes, préalablement votée par le conseil d'administration
- Une représentation de l'association dans l'un des organes de la gouvernance de la structure sera recherchée
- Le conseil d'administration veillera à ce que ces adhésions et représentations soient compatibles avec les statuts et les principes humains et moraux présidant au sein de l'association ainsi qu'à des objectifs stratégiques qu'elle s'est fixée

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'adhésion à des organismes nationaux ou internationaux de fédérations d'ingénieurs.

Article 12 — Réunion du bureau

21/08/2023

Le bureau se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de la présidence. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage à voix égal. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal. Tous les administrateurs sont conviés à y participer et ont le droit de vote.

Article 13— Rémunération

Dans la limite des ressources disponibles de l'association, les administrateurs ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs, après validation avec le trésorier ou son adjoint. Les frais de déplacement sont remboursés suivant le barème décrit dans le règlement intérieur. Leurs fonctions sont bénévoles.

21/08/2023

Article 14 — Assemblée générale

L'assemblée générale est ouverte à tous les membres de l'association et à toute personne invitée par le bureau à la majorité exprimée des administrateurs (parrains de promotion, partenaires, anciens élèves de l'Ecole des Mines d'Albi-Carmaux non-membre, directeur de l'école)

Les membres diplômés de IMT Mines Albi et d'honneur, qui sont adhérents, ont le droit de vote aux assemblées générales. Ils peuvent exercer leur droit de vote par correspondance ou mandat de représentation selon les conditions définies par le bureau en amont de l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Les élèves en cours de scolarité à IMT Mines d'Albi de toutes les formations diplômantes de l'École, adhérents de l'association et présents physiquement lors de l'assemblée générale ont le droit de vote. Ils ne peuvent cependant pas voter par correspondance ou se faire représenter par un autre membre de l'association.

Le trésorier et son adjoint rendent compte de la gestion financière et soumettent le bilan à l'approbation de l'assemblée générale. L'assemblée générale vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations sur proposition du bureau. Le cas échéant, les projets de modification des statuts sont votés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour et des questions diverses des présents, à l'élection des membres du bureau, le cas échéant.

Article 15 — Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi afin de gérer les tâches administratives internes au bureau. Ce règlement cherche à fixer les divers points de la vie courante ou ceux non prévus par les statuts. Les statuts et le règlement intérieur ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition d'un des adhérents de l'association. Dans ce dernier cas, les propositions doivent être soumises au bureau dans un délai minimum d'un mois avant la date de l'assemblée générale. Elles seront envoyées aux adhérents avec l'ordre du jour communiqué par le secrétaire. Toute proposition de modification portée à la connaissance du bureau moins d'un mois avant la date de l'assemblée générale ne sera pas prise en compte et reportée à la prochaine session de modification des statuts. Le règlement intérieur s'impose à tous les membres et salariés de l'association. Si les modifications du règlement intérieur portent sur les cotisations, la création ou la suppression d'une commission ou des pôles régionaux, alors elles sont présentées au vote des adhérents à l'assemblée générale suivante. Elles ne peuvent en aucun cas porter sur la modification du fonctionnement, de la structure ou des missions de l'association.

Article 16 - Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnues d'utilité publique ou à des établissements visés par l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 17 - Démission du bureau

21/08/2023

Chaque membre peut au moment où il le souhaite poser sa démission, après acceptation par le bureau, son poste restera vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale. L'intérim est organisé conformément à l'article 10 et au règlement intérieur. L'assemblée générale peut décider de la démission collective du bureau dans sa totalité et nommer un nouveau bureau à prise de fonction immédiate. Dans le cas d'une démission collective à l'initiative du bureau, une assemblée générale doit être convoquée et le président doit exposer aux membres de l'association les motifs de cette démission.

À Albi le 14 octobre 2023 :

Présidente
Camille LESCURE

Vice-Présidente
Léa PASSARD